

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	139,00 \$	148,00 \$
Un samedi ou un dimanche	150,00 \$	162,00 \$
Un jour férié	184,00 \$	193,00 \$

2^o pour un transport aller-retour effectué partout ailleurs :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	104,00 \$	114,00 \$
Un samedi ou un dimanche	116,00 \$	126,00 \$
Un jour férié	148,00 \$	160,00 \$

Plus le kilométrage parcouru

Sur un chemin public	1,20 \$
Hors d'un chemin public	2,20 \$

3^o 83,75 \$ pour chaque cadavre additionnel transporté lors d'un même déplacement;

4^o 30,75 \$ lorsque l'état d'un cadavre transporté nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement;

5^o pour le temps d'attente et le travail effectué par les préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	22,20 \$/h	24,30 \$/h
Un samedi ou un dimanche	24,30 \$/h	26,50 \$/h
Un jour férié	30,75 \$/h	33,00 \$/h

6^o 45,25 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre dans une morgue désignée pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 45,25 \$ par période de 24 heures, complétées ou non;

7^o 45,25 \$ pour chaque visite d'un coroner ou d'une personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

Le coroner en chef,
PASCALE DESCARY

7658

Ministères, Avis concernant les...

Affaires municipales et Habitation

Municipalité de paroisse de Saint-Germain

J'approuve, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), en date du 30 novembre 2021, la demande de changement de nom de la Municipalité de paroisse de Saint-Germain, située dans la Municipalité régionale de comté de Kamouraska, pour lui donner le nom de «Municipalité de Saint-Germain-de-Kamouraska».

Le sous-ministre,
FRÉDÉRIC GUAY

7661

La Financière agricole du Québec

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Modifications

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), que le 12 novembre 2021, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles annexées au présent avis et a fixé leur entrée en vigueur à la même date, celles-ci étant applicables à compter de l'année d'assurance 2022.

Lévis, le 7 décembre 2021

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

— Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 8 décembre 2001, 133^e année, numéro 49, page 1336, tel que modifié par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 janvier 2002, 134^e année, numéro 2, page 29, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 septembre 2002, 134^e année, numéro 37, pages 1074 et 1080, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} février 2003, 135^e année, numéro 5, page 121, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 26 juillet 2003, 135^e année, numéro 30, page 840, *Gazette officielle*